

N° d'identification : NF336

N° de révision : 3

Date de mise en application : 24/04/2015



Référentiel de certification de la marque



ABSORBANT POUR USAGE EN MILIEU INDUSTRIEL ET ROUTIER

Organisme Certificateur :

AFNOR Certification

11 rue Francis de Pressensé

F-93571 La Plaine Saint Denis Cedex

Téléphone : +33 (0)1 41 62 62 26

Télécopie : +33 (0)1 49 17 90 37

www.ecolabels.fr

www.afnor.org



Accréditation n° 5-003

portée disponible sur www.cofrac.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
PARTIE 1 : PRESENTATION ET CHAMP D'APPLICATION	4
1.1 Champ d'application	4
1.2 Qui peut demander la marque NF ENVIRONNEMENT ?.....	4
1.3 La marque NF ENVIRONNEMENT	4
PARTIE 2 : LES EXIGENCES DU REFERENTIEL	6
2.1 La réglementation applicable.....	6
2.2 Les textes de référence et normes applicables	6
2.3 Les critères applicables au produit	7
2.4 Les exigences relatives à la qualité.....	18
PARTIE 3 : OBTENIR LA CERTIFICATION : les modalités d'admission	21
3.1 Dépôt d'un dossier de demande de certification.....	21
3.2 Instruction de la demande / Recevabilité.....	21
3.3 Modalités de contrôles : l'audit de l'unité de fabrication	21
3.4 Evaluation et décision.....	23
PARTIE 4 : VALORISER LA CERTIFICATION : les modalités de marquage	25
4.1 Les textes de référence	25
4.2 Le logo NF ENVIRONNEMENT.....	26
4.3 Marquage du produit certifié NF ENVIRONNEMENT	28
4.4 Marquage sur l'emballage du produit certifié NF ENVIRONNEMENT ou sur le document d'accompagnement du produit (y compris étiquettes)	28
4.5 Marquage sur la documentation (documents techniques et commerciaux, affiches, publicités, sites internet, etc.).....	28
4.6 Conditions de démarquage	28
PARTIE 5 : FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : les modalités de surveillance	29
5.1 Modalités de contrôle de la surveillance.....	29
5.2 Evaluation et décision.....	30
5.3 Déclaration des modifications.....	31
PARTIE 6 : INTERVENANTS	33
6.1 AFNOR Certification	33
6.2 Comité Français des Ecolabels	33
PARTIE 7 : DOSSIERS DE CERTIFICATION	35
7.1 Types de demandes	35
7.2 Présentation de la demande.....	35
7.3 Tableau récapitulatif des pièces à fournir	36
7.4 Modèle de pièces à fournir	37
PARTIE 8 : LES TARIFS	48
PARTIE 9 : LEXIQUE	51

PREAMBULE

Le présent référentiel de certification a été soumis à l'approbation d'AFNOR Certification pour acceptation dans le système de certification NF ENVIRONNEMENT. Il a été approuvé par le Directeur Général d'AFNOR Certification le 24 avril 2015.

Il annule et remplace toute version antérieure.

AFNOR Certification, en tant qu'organisme certificateur accrédité par le COFRAC sous le numéro 5-003 (portée d'accréditation disponible sur www.cofrac.fr), s'engage à élaborer un référentiel de certification garantissant un niveau approprié d'exigences pour le respect de critères écologiques des produits, d'aptitude à l'usage et d'information. L'accréditation apporte la preuve de l'indépendance, de l'impartialité d'AFNOR Certification et de ses capacités techniques à développer la marque NF ENVIRONNEMENT.

Le référentiel de certification peut être révisé, en tout ou partie, par AFNOR Certification et après consultation des parties intéressées. La révision est approuvée par le Directeur Général d'AFNOR Certification, pour acceptation dans le système de certification NF ENVIRONNEMENT.

MODIFICATIONS APPORTEES

Date de première mise en application du référentiel de certification : 12/12/2001

Partie modifiée	N° de révision	Date	Modification effectuée
	0	12/12/2001	Création du référentiel de certification
	1	22/12/2006	Révision du référentiel
		04/04/2007	Date de publication au JO
		08/10/2009	Modification du critère 8
	2	25/11/2011	Modification sur la durée de validité des certificats
	3	19/09/2014	Mise à jour du référentiel avec les exigences de la Norme 17065

Partie 1

PRESENTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Champ d'application

La marque NF ENVIRONNEMENT "Absorbant pour usage en milieu industriel et routier" concerne les absorbants destinés à l'assèchement de surface.

	NF Environnement produit absorbant tous liquides utilisable sur sols
Gamme	Absorbant minéral Absorbant à base de bois Absorbant synthétique Autre absorbant
Type	Absorbant à usage routier Absorbant usagé compostable Absorbant pour hydrocarbure

Les absorbants tous liquides, selon la norme NF T90-362 « classification des produits absorbants », sont destinés à la récupération :

- d'hydrocarbures ;
- de produits polaires ou apolaires, (eau, acide, base, ...).

Sont exclus de la marque NF ENVIRONNEMENT "Absorbant pour usage en milieu industriel et routier" les absorbants qui font mention d'une aptitude à dégrader les hydrocarbures sur le produit, la brochure ou la documentation technique.

Cette marque NF Environnement concerne les produits absorbants en vrac de type A comme définis par la norme NF T90-362 (produits qui n'ont pas de forme propre et composés de particules sans liens entre elles).

Les absorbants peuvent être utilisés pour les types d'usages suivants :

- absorbants destinés à des besoins particuliers notamment dans l'industrie et l'artisanat,
- absorbants destinés à un usage routier.

Les absorbants utilisés dans les situations d'urgence en milieu naturel sont exclus du champ d'application du référentiel.

1.2 Qui peut demander la marque NF ENVIRONNEMENT ?

Ce référentiel de certification est accessible à tout demandeur dont les produits entrent dans le champ d'application défini ci-dessus et respectent les exigences décrites dans la partie 2 du présent document.

1.3 La marque NF ENVIRONNEMENT

Créée en 1991, la marque collective de certification NF ENVIRONNEMENT matérialise une certification de produits ou services au sens de l'article L115-27 du code de la consommation. Une certification matérialisée par la marque NF ENVIRONNEMENT a pour objet d'attester la conformité des produits et/ou services aux documents normatifs nationaux, européens et internationaux les concernant complétés le cas échéant par d'autres documents de référence dans les conditions définies par des

Référentiels de Certification suivant une approche multicritère appliquée, en tant que de besoin, aux différents stades du cycle de vie des produits ou services.

La marque NF ENVIRONNEMENT est destinée à certifier que les produits et/ou services, sur lesquels elle est apposée, présentent un impact négatif moindre sur l'environnement, et une qualité d'usage satisfaisante par rapport à d'autres produits et/ou services analogues présents sur le marché.

Partie 2

LES EXIGENCES DU REFERENTIEL

Le référentiel de la présente application de la marque NF ENVIRONNEMENT, au sens du Code de la Consommation, est constitué :

- des Règles Générales de la marque NF ENVIRONNEMENT qui fixent l'organisation générale et les conditions d'usage de la marque,
- du présent référentiel de certification qui décrit les caractéristiques techniques à respecter, ainsi que les modalités de contrôle de conformité à ces caractéristiques,
- des normes référencées dans le présent référentiel de certification, ainsi que des spécifications techniques complémentaires éventuelles.

Le présent référentiel de certification qui s'inscrit dans le cadre de la certification des produits autres qu'alimentaires prévues au Code de la Consommation¹, précise les conditions d'application des Règles Générales de la marque NF ENVIRONNEMENT aux produits définis dans la partie 1.

2.1 La réglementation applicable

La conformité à la réglementation est un pré-requis à la certification des produits à la marque NF ENVIRONNEMENT – “Absorbant pour usage en milieu industriel et routier”

La personne juridiquement responsable de l'entreprise s'engage à respecter la réglementation applicable lors de la signature de la "Formule de demande de droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT – “Absorbant pour usage en milieu industriel et routier”." (voir Partie 7, § 7.4)

1.2.1 Réglementation

Les produits absorbants faisant l'objet du présent règlement doivent respecter la réglementation française et européenne les concernant, en particulier :

- la directive 1272/2008 Parlement européen relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges. (JOUE n° L 353 le 31 décembre 2008, entré en vigueur le 20 janvier 2009)

2.2 Les textes de référence et normes applicables

Les produits absorbants faisant l'objet du présent règlement doivent répondre aux exigences définies dans les normes et marques suivantes :

NF T90-362 (Août 1998) “Produits de lutte contre la pollution des eaux et des sols - Classification des produits absorbants”,

NF T90-361 (Septembre 1997) “Essai des eaux – détermination du pouvoir absorbant tous les liquides”

NF T90-363 (Août 1998) “Produits de lutte contre la pollution des eaux et des sols - Etiquetage des produits absorbants”,

NF T 90-346 (Juin 2006) "Essais des eaux - Produits dispersants - Evaluation en milieu aqueux de la biodégradabilité aérobie “ultime””,

¹ Articles L 115-27 à L 115-32 et R 115-1 à R 115-3 du Code de la Consommation.

NF P98-190 (Février 2002) "Matériels et produits d'entretien routier - Produits absorbants destinés à un usage routier"

Circulaire 2 du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement du 22 Avril 2002 relative à l'utilisation des produits absorbants sur le réseau routier national (non publiée au Journal Officiel)

NF EN ISO 11348-3 (Février 2009) "Qualité de l'eau – Détermination de l'effet inhibiteur des échantillons d'eau sur la luminescence de *Vibrio fischeri* (essai de bactérie luminescente) Partie 3 : Méthode utilisant des bactéries lyophilisées",

NF X31-410 ISO/TR 11046 (Septembre 1994) "Qualité du sol – Dosage des huiles minérales – Méthode par spectrométrie à l'infrarouge et méthode par chromatographie en phase gazeuse",

NF M03-003 (Octobre 1994) "Combustibles minéraux solides - Détermination du taux de cendres"

NF ISO 1928 (Janvier 2011) "Combustibles solides - Détermination du pouvoir calorifique supérieur et calcul du pouvoir calorifique inférieur"

NF ISO 11014-1 (Novembre 1994) "Fiches de données de sécurité pour les produits chimiques",

NF EN ISO 14021 (Octobre 2001) "Marquages et déclarations environnementaux – Auto déclarations environnementales (Étiquetage de type II)"

DD CEN/TS 15366:2009 (Mars 2010) « Matériel de viabilité hivernale et d'entretien des dépendances routières. Produits absorbants solides destinés à un usage routier »

Label écologique communautaire (Novembre 2006) 2006/799/CE "Amendements pour sols" pour les absorbants usagés compostables.

L'attribution du droit d'usage de la présente marque NF ENVIRONNEMENT, conformément au présent référentiel de certification, ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité d'AFNOR Certification à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT.

2.3 Les critères applicables au produit

Les produits doivent répondre **aux critères écologiques, d'aptitude à l'usage et d'information** définis dans les tableaux ci-dessous. Les exigences en matière d'évaluation et de vérification sont indiquées pour chaque critère.

Par ailleurs, le fabricant doit apporter les preuves associées à chaque critère lors de la constitution du dossier de demande et des contrôles sur site de fabrication.

Lorsqu'il est demandé de fournir des déclarations, des comptes rendus d'essais ou tout autre document attestant de la conformité aux critères, ces documents peuvent être donnés le cas échéant par le(s) fournisseur(s) et/ou par le(s) fournisseur(s) de ceux-ci, etc.

Ces données doivent être, lorsque nécessaire, réactualisées tous les ans (ex. : rapports d'essais,...).

Lorsqu'il est demandé de fournir des rapports d'essais il convient que les essais soient réalisés par des laboratoires qui sont accrédités selon la norme ISO/CEI 17025 par un organisme d'accréditation ayant signé les accords dans le cadre de l'EA.

CRITERES ECOLOGIQUES

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier de demande</u>	Preuves à apporter lors des <u>contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
Critère 1 Matières premières	L'absorbant doit contenir au minimum 95 % de produits d'origine renouvelable ou recyclée. L'origine de ces matières premières doit être connue et permettre de garantir qu'elles n'ont pas fait l'objet de traitement avec des produits de traitement et conservation (fongicides, pesticides,...), de collage ou de finition.	<ul style="list-style-type: none"> - Engagement sur l'honneur du demandeur du respect du critère - Les procédures de contrôle doivent être conformes au § 5.3 « identification du produit absorbant » et au § 4. « principes de sécurité » du projet de norme EN 15 366. 	<ul style="list-style-type: none"> - Procédure de traçabilité des matières premières - Déclaration des fournisseurs de matières - Enregistrement réception des matières premières
Critère 2 Non utilisation d'OGM	Les matières premières végétales vierges utilisées pour fabriquer l'absorbant ne doivent pas être produites via l'utilisation de semences OGM (organismes génétiquement modifiés).	Déclaration sur l'honneur du fournisseur de plantes cultivées de la non-utilisation d'OGM.	Enregistrement des fournisseurs de matières premières végétales
Critère 3 : Risques avant absorption	Concernant l'étiquetage réglementaire, absence de symboles de danger tels que : E (explosif), O (comburant), F+ (extrêmement inflammable), F (facilement inflammable), T+ (très toxique), T (toxique), Xn (nocif), C (corrosif), Xi (irritant)	Engagement sur l'honneur du fabricant du respect du critère	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches de données de sécurité relatives aux matières premières - Procédure relative aux achats, au choix des fournisseurs (si nécessaire) et au suivi des fiches de données de sécurité relatives aux différentes matières premières.

<p>Critère 4 : Distribution et système d'emballages</p>	<p>Utilisation d'emballages primaires en matériaux issus de ressources renouvelables et/ou recyclables. Afin de favoriser le recyclage, les utilisateurs des absorbants sont informés par un symbole d'identification de la nature du matériau et, par la boucle de Moebius du caractère recyclable de ces matériaux conformément à la norme NF ISO 14021.</p>	<p>Engagement sur l'honneur du fabricant du respect du critère</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Emballages de différents types des produits labellisés - Procédure relative aux achats, au choix des fournisseurs et au suivi des fiches de sécurité relatives aux différentes matières premières
<p>Critère 5 : Taux de cendre</p>	<p>Pour tous les absorbants, afin de diminuer les déchets issus de l'incinération à mettre en décharge, le matériau du produit absorbant doit avoir un taux de cendre strictement inférieur à 5%. Le taux de cendre est apprécié, sur le produit absorbant avant utilisation, à partir de la norme NF M 03-003 « Détermination du taux de cendre »</p>	<p>Rapport d'essai selon la norme NF M 03-003 « Détermination du taux de cendre »</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Liste des références commerciales labellisées avec leurs différentes formulations ainsi que leur taux de cendre respectif - Procédure de contrôle et de suivi des formulations
<p>Critère 6 : Composition des absorbants vierges et traitement</p>	<p>Afin de limiter les rejets polluants lors de leur élimination, les ingrédients (substances ou préparations) entrant dans la composition du matériau constituant l'absorbant ne doit pas comprendre de substances à base d'arsenic, de cadmium, de chrome VI, de mercure, de plomb ou nécessiter l'utilisation de ces éléments, dans les limites des seuils réglementaires de la directive 1272/2008 du Parlement européen relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges. Les produits absorbants doivent satisfaire aux règlements en matière de procédures d'admission des déchets dans les décharges selon la décision 2003/33/CE, chapitre 2.2.2. Rapport L/S 10 L / kg (à l'exception du sulfate). Les voies d'élimination biologiques doivent être privilégiées quand c'est possible.</p>	<p>Engagement sur l'honneur du respect de ce critère</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches de données de sécurité si nécessaire - Procédure de suivi des formulations

Critère 7 : Caractéristiques pour les absorbants vierges compostables	<p>Un absorbant NF Environnement peut se prévaloir d'être compostable uniquement si, en complément du respect des autres critères, il respecte les exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le produit est compostable (test : selon la norme CEN EN 13 432) - une information précise destinée à l'utilisateur est imprimée sur l'emballage (cf. critère 11), du type : « Même si cet absorbant est biodégradable, vous avez l'obligation de le ramasser et de traiter ou de faire traiter le produit contaminé par les liquides absorbés selon la réglementation en vigueur » 	<p>Les résultats des tests de compostabilité selon la norme CEN EN 13 432</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Vérification par l'auditeur des résultats. - Documents relatifs aux procédures d'enregistrement des résultats et les résultats. - Procédure de contrôle et de suivi de la conformité à ce critère
--	---	---	---

**CRITERES D'APTITUDE A L'USAGE
(critères de Performance)**

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier de demande</u>	Preuves à apporter lors des <u>contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
Critère 8 : Pouvoir absorbant	<p>Le pouvoir absorbant doit être strictement supérieur à 250 % en poids, en prenant le gasoil comme liquide référence.</p>	<p>Respect de la norme DD CEN/TS 15366</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Résultats d'essai - Procédure de contrôle et de suivi des non conformités
Critère 9 : Utilisation sur réseau routier	<p>Les produits absorbants sur réseau routier doivent répondre aux spécifications de la norme NF P 98 190 "matériels et produits d'entretien routier- produits absorbants destinés à un usage routier" et à la norme DD CEN/TS 15366.</p>	<p>Rapport d'essai selon la norme NF P 98 190</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Résultats d'essai - Procédure de contrôle et de suivi des non conformités

Critère 10 : Pérennité de l'aptitude à l'usage	Le fabricant doit garantir pendant 2 ans minimum la pérennité de l'aptitude à l'usage et notamment la conservation des propriétés physiques et chimiques de l'absorbant.	Attestation sur l'honneur	<ul style="list-style-type: none">- Le fabricant doit apporter à l'auditeur, à partir des caractéristiques adéquates du produit (échantillon, numéro de lot..), les preuves de non détérioration du pouvoir absorbant et de la conservation des propriétés physiques et chimiques du matériau pendant 2 ans minimum.- Procédure de traçabilité des produits
Critère 11 : Conditions de stockage	Le fabricant doit garantir pendant 2 ans minimum que lors du stockage du produit, sous une pression de stockage équivalente à une hauteur de 3 m, aucun agglomérat ne doit se former.	Déclaration sur l'honneur	Enregistrement des contrôles internes relatifs à ce critère

CRITERES D'INFORMATION

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier de demande</u>	Preuves à apporter lors des <u>contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
<p>Critère 12 : Déclarations écologiques</p>	<p>Les déclarations à propos du caractère "biodégradable", "contenu recyclé",... apparaissant soit sur la fiche technique ou soit sur l'emballage devront répondre aux exigences de la norme NF ISO 14021 dont notamment celles citées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • "contenu recyclé" : Proportion en masse de matériau recyclé dans un produit. Seuls les matériaux "pré-consommateur" et "post-consommateur" doivent être considérés comme contenu recyclé, conformément à l'utilisation suivante des termes : <ul style="list-style-type: none"> (i) matériaux pré-consommateur : matériaux détournés du flux déchets pendant le processus de fabrication. Est exclue la réutilisation de matériaux tels que ceux issus du retraitement, du rebroyage ou les résidus générés dans le même processus que celui qui les a générés. (ii) matériaux post-consommateur : matériaux générés par les ménages ou par les installations commerciales, industrielles ou institutionnelles dans leur rôle d'utilisateur final, qui ne peuvent plus servir à l'usage pour lequel il a été conçu. Ceci comprend les retours de matériau de la chaîne de distribution. • "dégradable" (fait référence à tous les types de dégradation y compris biodégradation et la photodégradation) : 	<p>Le fabricant remettra à AFNOR CERTIFICATION une déclaration sur l'honneur de la validité de ces déclarations selon la norme NF ISO 14021 en indiquant les méthodes d'essai retenues ou, le cas échéant, la référence de la source d'information.</p>	<p>L'auditeur vérifiera la conformité de ces déclarations en examinant les fiches accompagnant le produit et les indications sur l'emballage.</p>

	<p>utilisation du terme : caractéristique d'un produit ou d'un emballage qui lui permet de se décomposer dans des conditions particulières jusqu'à un certain point dans un temps donné.</p> <p>condition d'utilisation :</p> <p>a/ les déclarations de dégradabilité ne doivent être effectuées qu'en relation avec une méthode d'essai spécifique qui inclut le niveau maximal de dégradation et la durée nécessaire, et doivent être pertinentes par rapport aux circonstances dans lesquelles le produit ou l'emballage est susceptible d'être éliminé,</p> <p>b/ une déclaration de dégradabilité ne doit pas être effectuée pour un produit, un emballage ou un composant de ce produit ou de cet emballage s'il libère des substances à des concentrations dangereuses pour l'environnement.</p> <p>Pour l'ensemble des produits, une information précise destinée à l'utilisateur est imprimée sur l'emballage, du type :</p> <p>« Attention, une fois utilisé, cet absorbant aura une dangerosité équivalente à celle des produits absorbés : l'élimination de l'absorbant usagé doit se faire conformément aux réglementations en vigueur, et notamment celle concernant l'élimination des déchets dangereux. ».</p> <p>Pour les produits biodégradables, une mention supplémentaire est apportée (cf critère 5).</p>		
--	---	--	--

<p>Critère 13 : Informations à l'utilisateur par le biais de fiche</p>	<p>Une fiche technique spécifique et une fiche de données de sécurité conforme à la directive 2001/58/CE du 27 Juillet 2001 et comprenant les rubriques conformes à la norme NFISO 11014-1 doivent accompagner le produit absorbant. Il doit être mentionné à quelle étape chacune de ces informations s'adressent : avant utilisation de l'absorbant, en cours d'utilisation, après utilisation.</p> <p><u>Pour la fiche technique spécifique :</u></p> <p>le fabricant mentionnera, comme précisé au critère 1, le pouvoir absorbant (en % poids,) et la capacité du conditionnement (en l), pour le gasoil, et l'eau.</p> <ul style="list-style-type: none">- La contenance du conditionnement sera exprimée soit en kg, soit en litre, avec l'indication de la masse volumique.- Le fabricant donnera des préconisations pour l'emploi optimal du produit et informera l'utilisateur des équipements nécessaires à l'emploi du produit.- Une précision sera apportée quand l'absorbant possède la qualité de neutraliser les acides.	<p>Le fabricant remettra à AFNOR CERTIFICATION une fiche spécifique sur l'utilisation du produit et une fiche de données de sécurité. L'auditeur vérifiera la présence des différentes informations essentielles.</p>	<p>Le fabricant doit avoir en sa possession les preuves de la non détérioration du pouvoir absorbant et de la conservation des propriétés physiques et chimiques du matériau pendant 2 ans.</p>
---	--	---	---

<p style="text-align: center;">Critère 13 : Informations à l'utilisateur par le biais de fiche</p>	<p><u>Pour la fiche de données de sécurité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le fabricant reprendra les instructions de rédaction pour les 16 rubriques de la norme NFISO 11014-1, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Dans la " rubrique 7 Manipulation et stockage " : on doit indiquer notamment les conditions particulières de stockage nécessaire pour sa bonne conservation et la date de fabrication du produit sur l'emballage. ✓ Dans la " rubrique 12 Informations écologiques Les informations doivent être notamment conformes au critère 12 sur les déclarations écologiques. ✓ Dans la "rubrique 13 Considérations relatives à l'élimination de la substance ou de la préparation (excédent ou déchet résultant de l'utilisation prévisible)" : il doit être indiqué que " les absorbants contaminés par des produits polluants peuvent présenter les mêmes dangers que les polluants absorbés. Ils doivent être manipulés et stockés avec les mêmes précautions. Leur collecte, leur étiquetage et leur élimination devront se faire selon la réglementation en vigueur en matière d'élimination" et que « Les qualités d'usage et écologiques du produit ne présument en rien des responsabilités contractuelles dans le cadre d'un service et notamment en ce qui concerne le détenteur de l'absorbant contaminé » - Le fabricant doit recommander à l'utilisateur de se rapprocher des organismes compétents (DRIRE) pour le conseiller sur l'élimination des absorbants usagés. De plus le fabricant doit informer l'utilisateur qu'une liste actualisée des installations d'élimination des déchets industriels est tenue à disposition dans les délégations régionales de l'ADEME. 		<p>Ces preuves seront élaborées selon une traçabilité adéquate du produit (échantillon, n° de lot...).</p> <p>Le fabricant remettra à AFNOR CERTIFICATION une fiche spécifique sur l'utilisation du produit et une fiche de données de sécurité. L'auditeur vérifiera la présence de ces différentes informations conformément aux exigences énoncées.</p> <p>L'auditeur vérifiera la présence de ces différentes informations conformément aux exigences énoncées.</p> <p>Le fabricant adressera à AFNOR CERTIFICATION un modèle d'emballage</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - Les voies d'élimination biologiques doivent être privilégiées quand la nature et la concentration de 		

<p>Critère 13 : Informations à l'utilisateur par le biais de fiche</p>	<ul style="list-style-type: none">- Le fabricant doit indiquer les éventuels gaz toxiques liés à la nature chimique du matériau absorbant, le pouvoir calorifique inférieur PCI (selon la norme NFM03-005 Combustibles solides Détermination du pouvoir calorifique et calcul du pouvoir inférieur) et PCE quand ils sont connus et la teneur en cendre du matériau constituant l'absorbant (selon la norme NF M 03-003 - Détermination du taux de cendres). Le fabricant doit recommander à l'utilisateur de fournir ces informations à l'exploitant de l'installation.- Pour les absorbants usagés capables de dégrader certains polluants absorbés, il doit être spécifié que : Le stockage en CET de classe 2 des produits absorbants usagés est fonction des polluants absorbés et de la capacité de dégradation correspondante. Il est nécessaire de présenter à l'exploitant du stockage en CET de classe 2, les résultats d'analyses suivants, sur un échantillon représentatif :<ul style="list-style-type: none">des PCB et PCT – teneur limite 1 mg/kg sur déchets brutsdes HPA totaux – teneur limite 40 mg/kg sur déchets brutsdes hydrocarbures totaux – teneur limite 2000 mg/kg sur déchets bruts		
---	--	--	--

2.4 Les exigences relatives à la qualité

2.4.1 Exigences générales

L'organisation de la production doit répondre à des dispositions minimales en matière de qualité afin de s'assurer que les produits qui bénéficient de la marque NF ENVIRONNEMENT Absorbant pour usage en milieu industriel et routier sont fabriqués en permanence dans le respect du présent référentiel de certification.

Le fabricant doit établir un plan qualité, un document dans lequel il décrit comment ses produits sont fabriqués.

Dans une partie introductive, le plan qualité doit décrire les produits concernés par la marque NF ENVIRONNEMENT Absorbant pour usage en milieu industriel et routier, ainsi que les références commerciales, les différentes étapes de fabrication (synoptique de fabrication) et les contrôles réalisés lors des étapes de fabrication (plan de contrôle ou plan de surveillance).

Le plan qualité NF ENVIRONNEMENT Absorbant pour usage en milieu industriel et routier doit décrire l'ensemble des exigences ci-dessous ou faire référence à celles-ci si le fabricant dispose d'un système de management de la qualité certifié ISO 9001:2008.

2.4.2 Exigences relatives à la documentation

2.4.2.1 Maîtrise des documents

Les documents requis pour la fabrication et le contrôle des produits concernés par la marque NF ENVIRONNEMENT Absorbant pour usage en milieu industriel et routier doivent être maîtrisés. Ces documents doivent être listés dans le plan qualité.

2.4.2.2 Maîtrise des enregistrements

Les enregistrements doivent être établis et conservés pour apporter la preuve de la conformité aux exigences du référentiel NF ENVIRONNEMENT Absorbant pour usage en milieu industriel et routier. Ces enregistrements doivent être listés dans le plan qualité.

2.4.3 Responsabilité de la direction et autorité

La direction doit s'assurer que les responsabilités et autorités sont définies et communiquées au personnel impliqué dans la fabrication et le contrôle des produits concernés par la marque NF ENVIRONNEMENT Absorbant pour usage en milieu industriel et routier.

2.4.4 Conception

Le fabricant doit prendre en compte les exigences du référentiel de certification NF ENVIRONNEMENT Absorbant pour usage en milieu industriel et routier lors de la conception / modification des produits concernés par la marque NF ENVIRONNEMENT (le cas échéant).

2.4.5 Achats

2.4.5.1 Processus d'achat

Le fabricant doit s'assurer que le produit acheté est conforme aux exigences d'achat spécifiées. Une liste des fournisseurs agréés et des matières premières agréées pour la fabrication des produits concernés par la marque NF ENVIRONNEMENT Absorbant pour usage en milieu industriel et routier doit être conservée.

2.4.5.2 Vérification du produit acheté

Le fabricant doit établir et mettre en œuvre le contrôle ou autres activités nécessaires pour assurer que le produit acheté satisfait aux exigences d'achat spécifiées.

2.4.6 Production

2.4.6.1 Maîtrise de la production

Le fabricant doit fabriquer les produits concernés par la marque NF ENVIRONNEMENT Absorbant pour usage en milieu industriel et routier dans des conditions maîtrisées.

Ces conditions doivent comprendre, selon le cas,

- a) la disponibilité des informations décrivant les caractéristiques du produit éco labélisé;
- b) la disponibilité des instructions de travail nécessaires;
- c) l'utilisation des équipements appropriés;
- d) la disponibilité et l'utilisation de dispositifs de surveillance et de mesure;
- e) la mise en œuvre des activités de surveillance et de mesure;
- f) la mise en œuvre d'activités de libération, de livraison et de prestation de service après livraison.

2.4.6.2 Identification et traçabilité

Le fabricant doit identifier le produit à l'aide de moyens adéquats tout au long de sa réalisation et conformément aux exigences de marquage du référentiel NF ENVIRONNEMENT Absorbant pour usage en milieu industriel et routier

2.4.6.3 Préservation du produit

Le fabricant doit préserver la conformité des produits concernés par la marque NF ENVIRONNEMENT Absorbant pour usage en milieu industriel et routier au cours des opérations internes et lors de la livraison à la destination prévue.

2.4.7 Maîtrise des dispositifs de surveillance et de mesure

Les équipements de mesure utilisés pour la fabrication et le contrôle des produits concernés par la marque NF ENVIRONNEMENT Absorbant pour usage en milieu industriel et routier doivent être étalonnés ou vérifiés à intervalles spécifiés ou avant leur utilisation par rapport à des étalons de mesure reliés à des étalons internationaux ou nationaux. Lorsque ces étalons n'existent pas, la référence utilisée pour l'étalonnage doit faire l'objet d'un enregistrement.

2.4.8 Surveillance et mesures

2.4.8.1 Surveillance de la fabrication

Le fabricant doit utiliser des méthodes appropriées pour la surveillance de la fabrication des produits concernés par la marque NF ENVIRONNEMENT Absorbant pour usage en milieu industriel et routier.

2.4.8.2 Surveillance et mesure du produit

Le fabricant doit surveiller et mesurer les caractéristiques du produit afin de vérifier que les exigences relatives aux produits concernés par la marque NF ENVIRONNEMENT Absorbant pour usage en milieu industriel et routier sont satisfaites.

Ceci doit être effectué à des étapes appropriées de la fabrication du produit conformément aux dispositions planifiées (synoptique et plan de contrôle).

2.4.9 Maîtrise du produit non conforme

Le fabricant doit assurer que le produit qui n'est pas conforme aux exigences relatives aux produits concernés par la marque NF ENVIRONNEMENT Absorbant pour usage en milieu industriel et routier est identifié et maîtrisé de manière à empêcher son utilisation ou fourniture non intentionnelle.

2.4.10 Amélioration – Action corrective

Le fabricant doit mener des actions pour éliminer les causes de non-conformités afin d'éviter qu'elles ne se reproduisent.

Des enregistrements des réclamations sur les produits certifiés et de leur traitement doivent être effectués et conservés par le fabricant.

Partie 3

OBTENIR LA CERTIFICATION : Les modalités d'admission

3.1 Dépôt d'un dossier de demande de certification

Avant de déposer un dossier, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans le présent référentiel de certification et notamment dans la partie 2, concernant son produit et son unité de fabrication. Il est de la responsabilité du demandeur/titulaire de s'assurer que les réglementations applicables à son produit sont effectivement respectées (exemple : marquage CE).

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT.

A défaut du respect de ces règles, le demandeur/titulaire s'expose à l'interruption ou la suspension de l'instruction de son dossier. Notamment, il n'est en aucun cas possible de faire référence à la marque NF ENVIRONNEMENT, avant l'obtention du droit d'usage de la marque, ou de présenter à la certification des produits contrefaits.

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles de la partie 7.

A réception de la demande, le processus suivant est engagé :

- L'instruction de la demande / la recevabilité du dossier,
- La mise en œuvre des contrôles et vérifications,
- L'évaluation et la décision de certification

3.2 Instruction de la demande / Recevabilité

A réception du dossier de demande, AFNOR Certification réalise une étude de recevabilité afin de vérifier que :

- toutes les pièces demandées dans le dossier de demande sont jointes,
- les éléments contenus dans le dossier technique respectent les exigences du référentiel de certification.

AFNOR Certification s'assure également de disposer de tous les moyens pour répondre à la demande et peut être amené à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet.

Dès que la demande est recevable, AFNOR Certification organise les contrôles et informe le demandeur des modalités d'organisation (auditeur, durée d'audit, sites audités, laboratoires, produits prélevés, etc ...).

3.3 Modalités de contrôle : l'audit de l'unité de fabrication

L'audit a pour objectif de :

- s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur répondent aux exigences décrites dans le présent référentiel.
 - contrôler les caractéristiques du produit par rapport aux critères écologiques et critères d'usage (critères de performance).
-

La réalisation de l'audit peut notamment se faire en présence d'un observateur qui est tenu au respect de la confidentialité. Cet observateur peut être imposé à AFNOR Certification par des normes ou des accords dont il est signataire. La présence de cet observateur fait systématiquement l'objet d'une information au demandeur par AFNOR Certification préalablement à l'audit. AFNOR Certification peut également proposer au demandeur la participation de tout autre observateur.

AFNOR Certification désigne un responsable d'audit afin de réaliser l'audit.

Dans le cas où la production n'est pas intégrée mais répartie sur plusieurs sites (délocalisation géographique ou sous-traitance de certaines parties du process), la répartition des audits sur les différents sites est définie lors de l'instruction du dossier par l'ingénieur certification en accord avec l'auditeur.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour la mettre en œuvre.

Les auditeurs peuvent, avec l'accord du demandeur, prendre copie de tout document qu'ils estiment nécessaire.

La durée de l'audit est d'une journée sur site et d'une demi-journée pour la préparation de l'audit et la rédaction du rapport. La durée de l'audit peut être augmentée en fonction du dossier technique du demandeur (nombre de produits et sites à contrôler, éloignement des sites, langues étrangères).

Si la certification de système « ISO 9001 » est prise en compte pour un allègement des audits, les règles de prise en compte des certificats de système sont les suivantes :

- Le certificat de système « ISO 9001 » doit comprendre dans son périmètre et dans son champ les sites et activités concernés par la marque NF Environnement et être en vigueur à la date de demande ;
- Le certificat de système est émis par un organisme certificateur accrédité selon ISO/CEI 17021 par le COFRAC ou, à défaut, par un membre de l'EA (European coopération for Accreditation) ou par un organisme membre d'une association signataire d'accords de reconnaissance internationaux dont les signataires sont identifiés sur le site Internet du COFRAC (www.cofrac.fr).

L'allègement prévu peut-être mis en œuvre lorsque le certificat est adressé à AFNOR Certification. Le rapport d'audit système est consulté par l'auditeur (ce n'est que par exception qu'il est fourni à AFNOR Certification). La vérification du maintien de la certification de système est réalisée par l'auditeur (par exception par AFNOR Certification).

Dans tous les cas, l'allègement est remis en cause si les conditions ayant autorisé l'allègement ne sont plus respectées, en particulier si la certification ISO 9001 est suspendue ou retirée.

Lorsque la certification ISO 9001 est prise en compte pour l'allègement, la durée d'audit est réduite de 0.5 jour, soit une durée de 0.75 jour sur site et 0.25 jour pour la préparation de l'audit et la rédaction du rapport pour l'audit NF Environnement.

La date d'audit, sur les différents sites concernés par la certification, est fixée entre le demandeur et l'auditeur. Le programme d'audit est adressé au demandeur au moins 8 jours avant la date retenue.

Lors de la réunion de **clôture**, l'auditeur présente ses conclusions au demandeur et formule par écrit le libellé des écarts éventuels relevés au cours de l'audit. Une fiche de fin d'audit est laissée au demandeur à l'issue de la réunion, et les éventuelles fiches de Non-Conformités lui sont transmises dans un délai d'une semaine. Le demandeur dispose alors d'une semaine pour transmettre ses propositions d'actions à l'auditeur.

3.4 Evaluation et décision

Après réception des propositions d'actions du demandeur, l'auditeur émet un avis sur celles-ci et transmet le(s) rapport(s) d'audit complet(s) à AFNOR Certification dans un délai d'une semaine.

AFNOR Certification analyse le(s) rapport(s) d'audit et le(s) transmet au demandeur, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de l'audit. Le(s) rapport(s) est (sont) accompagné(s) le cas échéant d'une demande de réponse dans un délai fixé dans le courrier d'envoi du rapport.

Le demandeur doit présenter pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application et les personnes responsables.

AFNOR Certification analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire pour vérifier la mise en place d'actions correctives.

En fonction des résultats de l'ensemble des contrôles, AFNOR Certification prend l'une des décisions suivantes :

- Accord de certification
- Refus de certification

En cas de décision positive de certification, AFNOR Certification accorde le droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT, et AFNOR Certification adresse au demandeur, qui devient titulaire, le certificat NF ENVIRONNEMENT et/ou le courrier notifiant la décision.

Le certificat d'admission est émis pour une durée de 3 ans.

Le certificat de reconduction du droit d'usage est émis annuellement pour l'ensemble des produits certifiés, sous réserve de leur conformité au référentiel.

Le certificat d'extension ou de maintien du droit d'usage est émis jusqu'à la fin de validité du certificat de reconduction.

Le certificat de renouvellement est émis pour une durée de 3 ans à l'issue de la décision favorable de l'audit de renouvellement.

Le demandeur peut contester la décision prise en adressant une demande, conformément aux Règles Générales de la marque NF ENVIRONNEMENT.

L'attribution du droit d'usage ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité d'AFNOR Certification à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT.

Les modalités de communication sur la certification sont définies dans la partie 4 du présent référentiel de certification.

Les informations relatives aux produits certifiés sont disponibles sur le site www.ecolabels.fr. Elles comprennent notamment :

- l'identification du produit ;
- le présent référentiel de certification;
- l'identification du titulaire ;
- les caractéristiques certifiées.

AFNOR Certification fournit sur demande les informations relatives à la validité d'une certification donnée.

Lorsque le titulaire fournit des copies de documents de certification à autrui, il doit les reproduire dans leur intégralité.

Partie 4

VALORISER LA CERTIFICATION : Les modalités de marquage

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit.

La présente partie a pour objet de définir les modalités de reproduction du logo NF ENVIRONNEMENT, de références à la marque NF ENVIRONNEMENT, de marquage des produits certifiés ainsi que l'information donnée à l'acheteur de produits certifiés NF ENVIRONNEMENT sur les caractéristiques certifiées.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit par le logo NF ENVIRONNEMENT assure une meilleure protection des utilisateurs et permet la défense des titulaires contre les usages abusifs et les contrefaçons.

La reproduction et l'apposition des logos d'AFNOR, d'AFNOR Certification, de NF Environnement est strictement interdite sans accord préalable de ces organismes.

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement à AFNOR Certification tous les documents où il est fait état de la marque NF ENVIRONNEMENT.

4.1 Les textes de référence

Le Code de la Consommation

La communication sur les informations relatives à la certification de produits et de services est encadrée par le Code de la Consommation: celui-ci a pour objectif de rendre transparente pour les consommateurs et les utilisateurs, la signification des labels et marques de certification.

L'article R 115-2 du Code de la Consommation stipule que :

« Lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, les informations qui suivent doivent obligatoirement être portées à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :

- Le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou la marque collective de certification,
- La dénomination du référentiel de certification utilisé,
- Les modalités selon lesquelles le référentiel de certification peut être consulté ou obtenu. »

Par ailleurs, la mention des principales caractéristiques certifiées a pour objectif de rendre transparente pour les consommateurs et les utilisateurs, les caractéristiques techniques sur lesquelles porte la marque NF ENVIRONNEMENT. Elle valorise ainsi la certification et son contenu. On appelle "caractéristique certifiée" toute caractéristique technique dont le contenu est contrôlé dans le cadre de la marque NF ENVIRONNEMENT.

Les Règles Générales de la marque NF ENVIRONNEMENT

Les règles de marquage ci-après ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences réglementaires, et des exigences de la certification NF ENVIRONNEMENT. Les Règles Générales de la marque NF ENVIRONNEMENT précisent les conditions d'usage, les conditions de validité et les modalités de sanction lors d'usage abusif de la marque NF ENVIRONNEMENT.

Sans préjudice des sanctions prévues dans les Règles Générales de la marque NF ENVIRONNEMENT, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées et tout usage frauduleux du

logo NF ENVIRONNEMENT expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

4.2 Le logo NF ENVIRONNEMENT

Le logo NF ENVIRONNEMENT doit assurer l'identification de tout produit certifié.

Le titulaire s'engage à respecter la charte graphique de la marque NF ENVIRONNEMENT.

Le logo NF ENVIRONNEMENT et sa charte graphique sont disponibles auprès du service communication d'AFNOR Certification – 01 41 62 87 06.

Le produit certifié NF ENVIRONNEMENT doit faire l'objet d'une désignation et d'une identification distinctes de celles des produits non certifiés NF ENVIRONNEMENT.

Le titulaire ne doit faire usage de la marque NF ENVIRONNEMENT que pour distinguer les produits certifiés NF ENVIRONNEMENT et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres produits et en particulier des produits non certifiés NF ENVIRONNEMENT.

Afin de répondre aux exigences de l'article R 115-2 du Code de la Consommation, le marquage doit, à chaque fois que cela est possible techniquement, être réalisé de la façon suivante :



Logo NF ENVIRONNEMENT
personnalisé « Par AFNOR
Certification »

ABSORBANT POUR USAGE EN MILIEU INDUSTRIEL ET ROUTIER

(dénomination du référentiel obligatoire – Numéro du
référentiel (NF 336) optionnel)
www.ecolabels.fr

Comme indiqué au paragraphe 4.1, il est **recommandé** d'informer le consommateur sur les principales raisons et avantages d'utiliser un produit certifié.

Dans ce cas, les **caractéristiques essentielles certifiées** doivent apparaître sur au moins l'un des supports (produit certifié, emballage du produit certifié ou documentation)

Les caractéristiques certifiées sont les suivantes :

- Garantie du pouvoir absorbant
- Absence de métaux lourds dans la composition de l'absorbant
- Taux de cendre réduit lors de l'incinération de l'absorbant.

Elles peuvent être indiquées au consommateur selon les modalités de marquage suivantes :



Logo NF ENVIRONNEMENT
personnalisé « Par AFNOR
Certification »

**ABSORBANT POUR USAGE EN MILIEU INDUSTRIEL ET
ROUTIER**

(dénomination du référentiel obligatoire – Numéro du
référentiel (NF 336) optionnel)

**Cette marque NF ENVIRONNEMENT
conjugue efficacité et écologie :**

- Garantie du pouvoir absorbant
- Absence de métaux lourds dans la composition de l'absorbant
- Taux de cendre réduit lors de l'incinération de l'absorbant.

Pour plus d'informations, consulter le site
www.ecolabels.fr

Le projet de marquage doit obligatoirement être soumis à AFNOR Certification pour validation.

4.3 Marquage du produit certifié NF ENVIRONNEMENT

Chaque produit certifié doit comporter de façon permanente, visible et pérenne le marquage NF ENVIRONNEMENT conformément aux modalités définies au paragraphe 4.2 et en accord avec les normes spécifiques et la réglementation en vigueur.

4.4 Marquage sur l'emballage du produit certifié NF ENVIRONNEMENT ou sur le document d'accompagnement du produit (y compris étiquettes)

L'apposition du marquage NF ENVIRONNEMENT sur les emballages et/ou sur les documents d'accompagnement de produits certifiés constitue un des moyens de promouvoir les produits certifiés NF ENVIRONNEMENT.

Il est donc fortement recommandé aux titulaires de la marque NF ENVIRONNEMENT d'apposer également le marquage NF ENVIRONNEMENT, sur les emballages et/ou sur les documents d'accompagnement des produits certifiés.

En plus du marquage NF ENVIRONNEMENT défini au paragraphe 4.2, la référence du produit certifié ainsi que sa marque commerciale doivent figurer sur l'emballage.

Les caractéristiques certifiées précisées au paragraphe 4.2 peuvent également apparaître sur l'emballage.

4.5 Marquage sur la documentation (documents techniques et commerciaux, affiches, publicités, sites internet, etc. ...)

Les références à la marque NF ENVIRONNEMENT dans la documentation doivent être effectuées de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les produits certifiés et les autres.

La reproduction de la marque NF ENVIRONNEMENT sur la documentation et dans la publicité doit être réalisée conformément aux modalités définies au paragraphe 4.2.

La reproduction de la marque NF ENVIRONNEMENT, telle que définie au paragraphe 4.2, sur l'en-tête des papiers utilisés pour la correspondance du titulaire est interdite sauf si le titulaire bénéficie de la marque NF ENVIRONNEMENT pour l'ensemble de ses fabrications.

Pour une bonne interprétation du présent article, il est demandé au titulaire de soumettre préalablement à AFNOR Certification tous les documents où il est fait état de la marque NF Environnement.

4.6 Conditions de démarquage

Toute suspension, retrait ou abandon du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT entraîne l'interdiction d'utiliser cette marque et d'y faire référence.

Partie 5

FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : les modalités de surveillance

Une surveillance des produits certifiés est exercée par AFNOR Certification dès l'accord du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT délivré par AFNOR Certification.

Elle a pour objectif de vérifier et ainsi garantir aux utilisateurs finaux la permanence de la conformité des produits aux exigences du référentiel de certification.

Pendant toute la durée de la certification, le titulaire doit :

- respecter les exigences définies dans la partie 2,
- respecter les modalités de marquage décrites dans la partie 4,
- mettre à jour son dossier de certification en utilisant les modèles fournis partie 7,
- informer systématiquement AFNOR Certification de tout changement d'une des caractéristiques du produit certifié, et/ou de son organisation susceptible d'avoir une incidence sur la certification.

En outre, AFNOR Certification se réserve le droit de faire effectuer tout contrôle (visites, essais, vérifications....) qu'il estime nécessaire suite :

- à une modification concernant le produit certifié ou l'organisation qualité des entités de fabrication (usine de fabrication, ateliers de fabrication, usine des sous-contractants...)
- à des réclamations, contestations, litiges, etc, ... dont il aurait connaissance et relatifs à l'usage de la Marque NF ENVIRONNEMENT.

5.1 Modalités de contrôle de la surveillance

La surveillance des produits certifiés NF ENVIRONNEMENT comprend :

- un audit de l'unité de fabrication,

Elle porte également sur la surveillance de l'utilisation de la marque et du marquage sur les produits, l'emballage et tout support de communication.

- Les modalités de surveillance sont fonction des décisions prises suite aux contrôles précédents,
- des allègements éventuels définis au § 3.3.

5.1.1 Audits de surveillance

Les modalités d'audit de suivi sont identiques à celles de l'audit d'admission décrites dans le paragraphe 3.3 du présent référentiel de certification.

La fréquence de l'audit de surveillance est d'une fois par an. Le fabricant est alors en surveillance normale.

La fréquence de cet audit peut être réduite à partir de la troisième année, à raison d'un audit tous les deux ans, sous la condition suivante :

- les deux audits de surveillance consécutifs précédents présentent des résultats conformes, c'est-à-dire l'absence de non-conformité majeure ;
-

En cas de non-conformité relevée (audits ou essais) durant la période de surveillance allégée, le fabricant fait de nouveau l'objet d'une surveillance normale.

Celui-ci pourra alors prétendre de nouveau à une surveillance allégée sous réserves des conditions définies ci-dessus, soit au mieux trois ans plus tard.

En cas de non conformités récurrentes identifiées lors des audits de surveillance, le fabricant peut passer en surveillance renforcée correspondant à deux audits par an.

Dans le cas où la production est répartie sur plusieurs sites, la répartition des audits de suivi et leur durée est définie au préalable lors de l'instruction du dossier, par l'ingénieur certification en accord avec l'auditeur.

Dans le cas où le fabricant est titulaire selon plusieurs référentiels NF Environnement, les audits peuvent se réaliser en même temps selon les durées d'audit définies ci-dessous :

Nombre de référentiel(s)	Durée d'audit sur site	Durée d'audit hors site
1 référentiel	1 jour	0.5 jour
2 référentiels	1 jour	1 jour
Si site de fabrication non situé en France	//	+ 0.5 jour

Le fait que la durée d'audit sur site n'augmente pas avec l'ajout d'un référentiel s'explique par le fait que le système qualité est identique et certains critères sont similaires pour chacun des référentiels. Les titulaires ont également peu de produits certifiés.

5.2 Evaluation et décision

Les modalités d'évaluation sont identiques à celles de l'admission décrites en partie 3 (§ 3.4).

En fonction des résultats de l'ensemble des vérifications, AFNOR Certification peut décider :

- de maintenir la certification,
- de maintenir la certification avec avertissement et avec ou sans accroissement des contrôles,
- de prononcer la suspension de certification ou le retrait de la certification,
- d'effectuer des contrôles ou vérifications complémentaires avant de se prononcer.

En cas de décision de maintien de certification, AFNOR Certification maintient le droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT.

En cas de suspension ou retrait de la certification, AFNOR Certification suspend ou retire le droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT.

AFNOR Certification adresse au titulaire, un courrier notifiant la décision.

La sanction est exécutoire à dater de la réception de sa notification.

Les frais de vérification supplémentaire occasionnés par les sanctions sont à la charge du titulaire.

Les titulaires sont responsables du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT relatif au produit considéré et s'engagent à appliquer les mesures qui découlent de la suspension ou du retrait du droit d'usage, prises conformément au présent référentiel de certification.

Toute suspension et tout retrait du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT entraînent l'interdiction d'utiliser la marque NF ENVIRONNEMENT et d'y faire référence pour toute nouvelle production. Pour les fabrications antérieures à la suspension ou au retrait du droit d'usage, AFNOR Certification, au cas par cas, peut prendre des mesures particulières.

Le titulaire peut contester la décision prise en adressant une demande conformément aux Règles Générales de la marque NF ENVIRONNEMENT.

5.3 Déclaration des modifications

La marque NF ENVIRONNEMENT est accordée à un produit provenant d'une **unité de fabrication** déterminée, défini par une **marque commerciale**, une **référence commerciale** spécifique et des **caractéristiques techniques**.

Toute modification aux conditions initiales d'obtention de la marque NF ENVIRONNEMENT doit être signalée, par écrit, à AFNOR Certification par le titulaire.

Le non-respect de cette obligation constaté par AFNOR Certification, peut conduire à une suspension, voire à un retrait du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT.

Ces modifications peuvent concerner :

- le titulaire,
- l'unité de fabrication,
- l'organisation qualité de l'unité de fabrication,
- le produit.

Dans les cas non prévus dans les parties 5.3.1 à 5.3.5, AFNOR Certification détermine si les modifications remettent en cause la certification et s'il y a lieu de procéder à un contrôle complémentaire.

En fonction des résultats de l'instruction, le représentant légal d'AFNOR Certification prend la décision adéquate.

5.3.1 Modification concernant le titulaire

Le titulaire doit signaler par écrit à AFNOR Certification toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale. En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, le droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT pour tous les produits en bénéficiant cessent de plein droit.

Une nouvelle demande peut être déposée et son examen peut être allégé en fonction des modifications apportées.

5.3.2 Modification concernant la (les) entités de production

Tout transfert (total ou partiel) de ou des entités de production d'un produit certifié NF ENVIRONNEMENT dans un autre lieu de production entraîne une cessation immédiate du marquage NF ENVIRONNEMENT par le titulaire sur les produits transférés sous quelle que forme que ce soit.

Le titulaire doit déclarer ce transfert par écrit à AFNOR Certification qui organisera une visite du nouveau lieu de production

5.3.3 Modification concernant l'organisation qualité du processus de fabrication

Le titulaire doit déclarer par écrit à AFNOR Certification toute modification relative à son organisation qualité susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de la conception et/ou de la fabrication et/ou de la commercialisation aux exigences du présent référentiel de certification (modifications concernant ses installations, ses plans qualité, son mandataire...).

D'autre part, toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié NF ENVIRONNEMENT entraîne une cessation immédiate du marquage NF ENVIRONNEMENT de celui-ci par le titulaire sous quelque forme que ce soit. Le titulaire en informe AFNOR Certification.

5.3.4 Modification concernant le produit certifié NF ENVIRONNEMENT

Toute modification d'une caractéristique du produit certifié NF ENVIRONNEMENT telle que définie dans la partie 2 ou tout changement de marque commerciale doit faire l'objet d'une déclaration écrite à AFNOR Certification.

Selon la modification déclarée, AFNOR Certification détermine s'il s'agit d'une demande d'extension ou de maintien de la certification.

5.3.5 Cessation temporaire ou définitive de production

Toute cessation définitive ou temporaire (plus d'un an) de fabrication d'un produit certifié NF ENVIRONNEMENT ou tout abandon d'un droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT doit être déclaré par écrit à AFNOR Certification en précisant la durée nécessaire à l'écoulement du stock de produits marqués NF ENVIRONNEMENT.

Dès réception du courrier du titulaire, AFNOR Certification notifie au titulaire la suspension du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT.

Le retrait du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT est notifié à l'expiration du délai d'écoulement des stocks indiqué par le titulaire, qui a au préalable été approuvé par AFNOR Certification ; le produit est alors retiré de la liste des produits certifiés.

Partie 6

INTERVENANTS

Les organismes intervenant au cours de la procédure de délivrance du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT et de la surveillance des produits certifiés NF ENVIRONNEMENT sont précisés ci-après.

6.1. AFNOR Certification

AFNOR est propriétaire de la marque NF ENVIRONNEMENT et en a concédé à AFNOR Certification une licence d'exploitation exclusive.

AFNOR Certification gère et anime le système de certification NF ENVIRONNEMENT, qui définit notamment les règles de gouvernance et les modalités de fonctionnement de la marque NF ENVIRONNEMENT.

AFNOR Certification assume la responsabilité de l'application du présent référentiel et de toutes les décisions prises dans le cadre de celui-ci.

AFNOR CERTIFICATION
11, rue Francis de Pressensé
F - 93571 La Plaine saint Denis Cédex
Tel : 01 41 62 62 26

Les intervenants dans le fonctionnement sont les suivants:

- Le Directeur Général d'AFNOR Certification approuve le présent référentiel de certification et a le pouvoir de prendre toute décision et toute sanction liée à l'application dudit référentiel.
- L'ingénieur certification est responsable de l'application du présent référentiel de certification et de son évolution (notamment par sa révision régulière) et de l'évaluation des dossiers.
- Le technicien en certification est chargé de la gestion et du suivi des dossiers.
- L'auditeur a pour mission de vérifier sur site les exigences définies dans le référentiel de certification.

6.2 Comité Français des Ecolabels

Le Comité Français des Ecolabels (CFE) est composé de quatre collèges (collège professionnels, collège associations, collège administrations, et collège organismes techniques).

Ce comité émet un avis sur :

- l'opportunité du développement des référentiels pour les catégories nouvelles de produits ou services,
 - les projets de référentiels et les projets de révision des référentiels,
 - les projets d'actions de promotion de la marque NF ENVIRONNEMENT,
 - les modifications à apporter aux Règles Générales de la marque NF ENVIRONNEMENT,
 - l'examen et la mise en œuvre des accords de reconnaissance.
-

Il peut être consulté sur toute autre question intéressant une application particulière et en particulier sur les décisions à prendre sur des dossiers dans le respect des référentiels de certification et sur demande d'AFNOR Certification.

Partie 7

DOSSIERS DE CERTIFICATION

L'objet de cette partie est de donner au demandeur du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT, tous les renseignements nécessaires à l'établissement de son dossier de demande.

7.1 Types de demandes

Une demande de droit d'usage pour un produit peut être de différents types :

- une première demande (ou demande d'admission) émane d'un fabricant n'ayant pas de droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT. Elle correspond à un produit provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale, une référence commerciale spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques.
- une demande d'extension émane d'un titulaire et concerne un produit modifié ou un nouveau produit
- une demande de maintien émane d'un titulaire et concerne un produit certifié NF ENVIRONNEMENT destiné à être commercialisé sous une autre marque et/ou référence commerciale sans modification des caractéristiques certifiées.
- une demande ultérieure émane d'un fabricant ayant obtenu un refus de droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT pour un produit et qui représente le produit après modifications.

7.2 Présentation de la demande

La demande de droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT doit être adressée à AFNOR Certification.

Dans le cas où le produit provient d'une unité de fabrication située en dehors de l'Espace Economique Européen, le demandeur désigne un mandataire dans l'Espace Economique Européen qui cosigne la demande.

Le demandeur établit, en langue française ou anglaise, un dossier conforme aux éléments indiqués en 7.4 (tableau récapitulatif des pièces à fournir en 7.3)

7.3 Tableau récapitulatif des pièces à fournir

Pièces à fournir	Première demande	Demande ultérieure	Demande d'Extension	Demande de Maintien
Dossier administratif :				
<u>Lettre de demande et d'engagement :</u>				
Formule de première demande de droit d'usage Lettre-Modèle 001	X			
Formule de demande ultérieure de droit d'usage Lettre-Modèle 002		X		
Formule de demande d'extension du droit d'usage Lettre-Modèle 003			X	
Formule de demande de maintien du droit d'usage Lettre-Modèle 004				X
Fiche de renseignements demandeur Fiche-Modèle 005	X			
Fiche produit Fiche-Modèle 006	X			
Déclaration sur l'honneur du demandeur / titulaire Lettre-Modèle 007	X			
Visa du distributeur Lettre-Modèle 008				
Mandat Fiche-Modèle 009				
Dossier technique :				
Tableau de maîtrise des critères Fiche-Modèle 010	X	X	X	
Rapports d'essai pour les critères 3, 4, 5, 6, 8, 9	X	X	X	
Projet de marquage	X	X	X	X
Plan qualité	X			
Engagement sur l'honneur pour les critères 1, 2, 7				
Fiches accompagnant chaque type de produit absorbant	X	X	X	

7.4 Modèle de pièces à fournir

LETTRE-MODELE 001
MARQUE NF ENVIRONNEMENT Absorbant pour usage en milieu industriel et routier

FORMULE DE PREMIERE DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF ENVIRONNEMENT

(à établir sur papier à en-tête du demandeur)

Monsieur Le Directeur Général
AFNOR Certification
11, rue Francis de Pressensé
93571 La Plaine saint Denis Cédex

Objet : **NF ENVIRONNEMENT** Absorbant pour usage en milieu industriel et routier
Demande de droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT

<Civilité>,

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT pour le produit/gamme de produits suivant : <désignation du produit/gamme de produits ou précisée suivant liste jointe> fabriqué dans l'entité de fabrication suivante : <dénomination sociale, adresse et pour la marque commerciale, et/ou référence spécifique>.

A cet effet, je déclare connaître et accepter les Règles Générales de la marque NF ENVIRONNEMENT, le référentiel de certification NF ENVIRONNEMENT Absorbant pour usage en milieu industriel et routier ses annexes comprises et m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT.

Je m'engage également à ne pas utiliser la marque NF ENVIRONNEMENT avant obtention du droit d'usage.

J'atteste que ces produits satisfont aux exigences réglementaires qui leurs sont applicables et m'engage à ne pas présenter à la certification de produits contrefaits.

OPTION(1) : J'habilite par ailleurs la Société <dénomination sociale, statut de la société, siège social> représentée par M./Mme <nom du représentant légal> en qualité de <qualité> à me représenter dans l'Espace Economique Européen pour toutes questions relatives à l'usage à la marque NF ENVIRONNEMENT Absorbant pour usage en milieu industriel et routier conformément au mandat joint à cette demande.

Je m'engage à signaler immédiatement à AFNOR Certification tout changement du représentant désigné ci-dessus.

Je demande à ce propos que les prestations qui sont à ma charge lui soient facturées directement.

La société me représentant en assurera le règlement pour mon compte et en mon nom, dès réception des factures comme elle s'y engage en acceptant la représentation.

Je vous prie de bien vouloir agréer, < Civilité >, l'expression de ma considération distinguée.

Date, nom et signature du représentant légal du demandeur

**< Date, nom et signature
du représentant légal du demandeur
précédées de la mention manuscrite
"Bon pour Représentation">**

**<OPTION : Date, nom et signature
du représentant dans l'EEE
précédées de la mention manuscrite
"Bon pour acceptation de la représentation">**

(1) Ne concerne que les demandeurs situés hors de l'Espace économique européen
Modèle de mandat: voir fiche- modèle 009 .

LETTRE-MODELE 002
MARQUE NF ENVIRONNEMENT Absorbant pour usage en milieu industriel et routier

**FORMULE DE DEMANDE ULTERIEURE DE DROIT D'USAGE
DE LA MARQUE NF ENVIRONNEMENT**

(à établir sur papier à en-tête du demandeur)

Monsieur Le Directeur Général
AFNOR Certification
11, rue Francis de Pressensé
93571 La Plaine saint Denis Cédex

Objet : **NF ENVIRONNEMENT** Absorbant pour usage en milieu industriel et routier
Demande ultérieure de droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT

<Civilité>,

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT pour le produit/gamme de produits suivant : <désignation du produit/gamme de produits ou précisée suivant liste jointe> fabriqué dans l'entité de fabrication suivante : <dénomination sociale, adresse et pour la marque commerciale, et/ou référence spécifique>.

A cet effet, je déclare connaître et accepter les Règles Générales de la marque NF ENVIRONNEMENT, le référentiel de certification NF ENVIRONNEMENT Absorbant pour usage en milieu industriel et routier ses annexes comprises et m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT.

Je m'engage également à ne pas utiliser la marque NF ENVIRONNEMENT avant obtention du droit d'usage.

Suite au refus formulé après ma demande précédente, j'ai apporté sur <désignation du produit/gamme de produits> <dans mon organisation qualité> les modifications suivantes :
<liste des modifications apportées>

OPTION(1) : J'habilite par ailleurs la Société <dénomination sociale, statut de la société, siège social> représentée par M./Mme <nom du représentant légal> en qualité de <qualité> à me représenter dans l'Espace Economique Européen pour toutes questions relatives à l'usage à la marque NF ENVIRONNEMENT Absorbant pour usage en milieu industriel et routier conformément au mandat joint à cette demande.

Je m'engage à signaler immédiatement à **AFNOR Certification** tout changement du représentant désigné ci-dessus.

Je demande à ce propos que les prestations qui sont à ma charge lui soient facturées directement.

La société me représentant en assurera le règlement pour mon compte et en mon nom, dès réception des factures comme elle s'y engage en acceptant la représentation.

Je vous prie de bien vouloir agréer, < Civilité >, l'expression de ma considération distinguée.

Date, nom et signature du représentant légal du demandeur

< Date, nom et signature
du représentant légal du demandeur
précédées de la mention manuscrite
"Bon pour Représentation">

<OPTION : Date, nom et signature
du représentant dans l'EEE
précédées de la mention manuscrite
"Bon pour acceptation de la représentation">

(1) Ne concerne que les demandeurs situés hors de l'Espace économique européen.

LETTRE-MODELE 003**MARQUE NF ENVIRONNEMENT** Absorbant pour usage en milieu industriel et routier**FORMULE DE DEMANDE D'EXTENSION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF
POUR UN PRODUIT MODIFIE OU UN NOUVEAU PRODUIT**

(à établir sur papier à en-tête du demandeur)

**Monsieur Le Directeur Général
AFNOR Certification
11, rue Francis de Pressensé
93571 La Plaine saint Denis Cédex****Objet : NF ENVIRONNEMENT** Absorbant pour usage en milieu industriel et routier
Demande d'extension du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT

<Civilité>,

En tant que titulaire de la marque NF ENVIRONNEMENT pour le produit de ma fabrication identifié sous les références suivantes :

- **<désignation du produit/gamme de produits**
- **entité de fabrication (dénomination sociale et adresse)**
- **référence spécifique et/ou marque commerciale**
- **droit d'usage accordé le (date et portant le numéro : xxxx)>**

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT pour le produit/gamme de produits de ma fabrication, dérivant du produit/gamme de produits certifié NF ENVIRONNEMENT par les modifications suivantes :

<exposé des modifications joindre pièces selon le cas>

Ce produit/gamme de produits remplace le produit/gamme de produits certifié :

- OUI ⁽¹⁾
- NON ⁽¹⁾

Lorsque NON préciser : Ce nouveau produit de ma fabrication sera identifié sous les références suivantes :

- **<désignation du produit/gamme de produits**
- **référence spécifique et/ou marque commerciale>**

Je déclare que les produits/gamme de produits faisant l'objet de la présente demande sont, pour les autres caractéristiques, strictement conformes au produit/gamme de produits déjà certifié NF ENVIRONNEMENT et fabriqué dans les mêmes conditions.

J'atteste que ces produits satisfont aux exigences réglementaires qui leurs sont applicables et m'engage à ne pas présenter à la certification de produits contrefaits.

Je vous prie de bien vouloir agréer, <Civilité>, l'expression de ma considération distinguée.

Date, nom et signature du représentant légal du demandeur**< Date, nom et signature
du représentant légal du demandeur
précédées de la mention manuscrite
"Bon pour Représentation">****<OPTION(2) : Date, nom et signature
du représentant dans l'EEE
précédées de la mention manuscrite
"Bon pour acceptation de la représentation">**

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Ne concerne que les demandeurs situés hors de l'Espace économique européen.

LETTRE-MODELE 004
MARQUE NF ENVIRONNEMENT Absorbant pour usage en milieu industriel et routier

**FORMULE DE DEMANDE DE MAINTIEN DE DROIT D'USAGE
DE LA MARQUE NF ENVIRONNEMENT
POUR UNE NOUVELLE MARQUE COMMERCIALE ET/OU REFERENCE SPECIFIQUE**

(à établir sur papier à en-tête du demandeur)

**Monsieur Le Directeur Général
AFNOR Certification
11, rue Francis de Pressensé
93571 La Plaine saint Denis Cédex**

Objet : **NF ENVIRONNEMENT** Absorbant pour usage en milieu industriel et routier
Demande de maintien du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT

<Civilité>,

J'ai l'honneur de demander le maintien du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT sur des produits qui ne diffèrent de ceux admis à la marque que par leurs marques commerciales et/ou leurs références spécifiques qui y sont apposées et éventuellement par des aménagements qui ne modifient en rien leurs caractéristiques certifiées.

Identification du produit admis à la marque NF ENVIRONNEMENT			Nouvelle dénomination commerciale demandée			
N° de droit d'usage accordé	Désignation		Unité de fabrication	Référence commerciale	Marque commerciale	Remplacera le produit certifié
	Référence commerciale	Marque commerciale				
.....	OUI NON

[A compléter si société différente du titulaire] La société qui va distribuer ces produits sous la marque commerciale (*nouvelle marque demandée*) a les coordonnées suivantes :

Nom :

Adresse :

Je vous prie de trouver, ci-joint, copie de la fiche d'engagement de la Société **<nom de la société distributrice>** à ne distribuer sous la marque commerciale et/ou référence spécifique que les produits que je lui livre.

Je m'engage à informer immédiatement AFNOR Certification par lettre recommandée avec accusé de réception de toute modification apportée dans la distribution de ces produits et en particulier toute cessation d'approvisionnement de la Société ci-dessus désignée.

J'autorise AFNOR Certification à informer la Société ci-dessus désignée des sanctions, prises conformément aux Règles de certification, se rapportant aux produits objets de la présente.

Je vous prie de bien vouloir agréer, <Civilité>, l'expression de ma considération distinguée.

Date, nom et signature du représentant légal du titulaire, demandeur du maintien.

**< Date, nom et signature
du représentant légal du demandeur
précédées de la mention manuscrite
"Bon pour Représentation">**

**<OPTION : Date, nom et signature
du représentant dans l'EEE
précédées de la mention manuscrite
"Bon pour acceptation de la représentation">**

Modèle de fiche d'engagement du distributeur: voir fiche- modèle 008

FICHE-MODELE 005**MARQUE NF ENVIRONNEMENT** Absorbant pour usage en milieu industriel et routier**FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT LE DEMANDEUR / TITULAIRE****ENTITE DE FABRICATION :**

- Raison sociale :

- Adresse :

.....

- Pays :

- Tél. : Télécopie :

- N° SIRET (1) : Code APE (1) :

- E-Mail, site internet :

- Nom et qualité du représentant légal (2) :

- Nom et qualité du correspondant (si différent) :

- Le site de production est certifié ISO 9001 et/ou 14001:

Oui (éléments à joindre : certificats)

Non

DEMANDEUR/TITULAIRE (si différent de l'entité de fabrication) :

- Raison sociale :

- Adresse :

.....

- Pays :

- Tél. : Télécopie :

- N° SIRET (1) : Code APE (1) :

- E-Mail, site internet :

- Nom et qualité du représentant légal (2) :

- Nom et qualité du correspondant (si différent) :

REPRESENTANT DANS L'EEE / MANDATAIRE (s'il est demandé) :

- Raison sociale :

- Adresse :

.....

- Pays :

- Tél. : Télécopie :

- N° SIRET (1) : Code APE (1) :

- E-Mail, site internet :

- Nom et qualité du représentant légal (2) :

- Nom et qualité du correspondant (si différent) :

(1) Uniquement pour les entreprises françaises.

(2) Le représentant légal est la personne juridique responsable de l'entreprise.

FICHE-MODELE 006 MARQUE NF ENVIRONNEMENT Absorbant pour usage en milieu industriel et routier FICHE PRODUIT
--

- Identification du produit/gamme de produits :

- | | |
|--------------------------|--------------------------|
| Autre absorbant | <input type="checkbox"/> |
| Absorbant synthétique | <input type="checkbox"/> |
| Absorbant à base de bois | <input type="checkbox"/> |
| Absorbant minéral | <input type="checkbox"/> |

- Dénomination commerciale :

- marque commerciale :

- référence commerciale :

- Proposition d'étiquetage – information client

Joindre les fiches techniques et les fiches de données de sécurité

LETTRE-MODELE 007
MARQUE NF ENVIRONNEMENT Absorbant pour usage en milieu industriel et routier

(à établir sur papier à en-tête du demandeur / titulaire)

DECLARATION SUR L'HONNEUR DU DEMANDEUR / TITULAIRE

Je soussigné, < **nom de la personne juridiquement responsable de l'entreprise** >, représentant l'entreprise dont les mentions sociales sont décrites ci-dessous :

NOM de la société :
 Adresse du siège social :
 Numéro de Siret :

déclare solennellement m'engager à :

- maîtriser mes fournisseurs d'ingrédients et, le cas échéant, les sous-traitants de la fabrication de mes produits, en veillant à ce qu'ils respectent les critères qui leur sont applicables
- respecter l'ensemble des critères du référentiel de la marque NF ENVIRONNEMENT Absorbant pour usage en milieu industriel et routier – NF336
- garantir l'aptitude à l'usage du produit
- me conformer à la réglementation et aux exigences communautaires en matière de santé, de sécurité et d'environnement relative à mes produits. (Notamment en ce qui concerne : la teneur en substances dangereuses et les transferts frontaliers de déchets).
- respecter et faire respecter en permanence les législations et réglementations relatives à la protection de l'environnement auxquelles est soumise l'exploitation du site de fabrication « nom de la société et adresse de l'usine », et à tenir à disposition de l'auditeur les comptes-rendus des dernières inspections et toute la documentation nécessaire à l'évaluation de la conformité de mes produits, éventuellement fournie par mon (mes) fournisseur(s).

Fait à

Date, nom et signature du représentant légal du demandeur / titulaire.

< *Date, nom et signature
 du représentant légal du demandeur
 précédées de la mention manuscrite
 "Bon pour Représentation">*

< *OPTION : Date, nom et signature
 du représentant dans l'EEE
 précédées de la mention manuscrite
 "Bon pour acceptation de la représentation">*

[A compléter et joindre si distributeur différent du titulaire]

LETTRE-MODELE 008
MARQUE NF ENVIRONNEMENT Absorbant pour usage en milieu industriel et routier

(à établir sur papier à en-tête du distributeur)

VISA DU DISTRIBUTEUR

Je soussigné

agissant en qualité de

de la Société (adresse complète) :

.....

N° de SIRET :

reconnais que la substitution de ma marque commerciale sur les produits qui bénéficient de la marque
NF Environnement, à celle de mon fournisseur

fabriquant sur le site de

me conduit à prendre les responsabilités y afférent.

En particulier, je m'engage à commercialiser le produit pour lequel est établie cette demande sans y
apporter modification de quelque nature que ce soit.

Fait à le

Cachet commercial du distributeur

Signature du distributeur

FICHE-MODELE 009
MARQUE NF ENVIRONNEMENT Absorbant pour usage en milieu industriel et routier

EXEMPLE DE MANDAT

MANDATAIRE

Liste de renseignements à fournir :

- Raison sociale : _____
- Adresse : _____
- Pays : _____
- Téléphone : _____ Télécopie : _____
- N° SIRET ¹ : _____ Code NAF ¹ : _____
- Nom et qualité du représentant légal ² : _____
- Nom et qualité du correspondant (si différent) : _____
- Numéro d'identifiant TVA ³ : _____
- Adresse électronique du correspondant : _____
- Adresse électronique de la société : _____
- Site internet : _____

Identification des fonctions incombant au mandataire à faire figurer dans le mandat entre demandeur/titulaire et mandataire

Demandeur/Titulaire :

Mandataire :

Exigences minimales devant apparaître dans le mandat :

- missions et responsabilités associées
- aspects financiers
- réclamations
- interlocuteur de l'organisme certificateur

Mandat :

Le mandat doit être répertorié dans le système qualité du demandeur/titulaire.

Copie du mandat en langue française ou anglaise doit être joint à la demande d'admission cosignée.

Le respect du mandat fait l'objet des audits.

Date du mandat initial

Dates des modifications :

Objet de la modification

1 –

2 –

3 –

Cosignature

FICHE-MODELE 010 MARQUE NF ENVIRONNEMENT Absorbant pour usage en milieu industriel et routier
--

TABLEAU DE MAITRISE DES CRITERES

Critère n°	Produits / Auxiliaires de fabrication correspondants	Fournisseurs (le cas échéant)	Etape / Phase de fabrication correspondante	Sous-traitants (le cas échéant)	Moyen de contrôle / Maîtrise du critère correspondant
1					
2					
...					
...					
...					
...					
...					

Le dossier des fournisseurs comprend des éléments tels que la liste des ingrédients, la déclaration de conformité aux critères applicables, les fiches techniques et les FDS des ingrédients/matières premières, ...

Remarque : lorsque le critère n'est pas applicable au produit, marquer N/A dans la colonne correspondante

Partie 8

LES TARIFS

Annuellement, le régime financier pour la marque NF ENVIRONNEMENT comportant les montants et modalités de recouvrement des prestations afférentes à la gestion de la Marque NF ENVIRONNEMENT Absorbant pour usage en milieu industriel et routier est élaboré par AFNOR Certification, et communiqué aux titulaires/demandeurs de la Marque NF ENVIRONNEMENT Absorbant pour usage en milieu industriel et routier.

Ce régime financier précise modalités et montants pour les prestations suivantes :

- Admission au droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT
 - o Forfait d'établissement des référentiels de certification
 - o Instruction des dossiers d'admission ;
 - o Instruction des dossiers d'extension ;
 - o Instruction des dossiers de maintien
- Audit d'admission, de surveillance, de contrôle
- Redevance annuelle de droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT
- Surveillance des produits

6.1 Prestation afférentes à la certification NF ENVIRONNEMENT

Nature de la prestation	Définition de la prestation	Conditions générales communes aux marques NF ENVIRONNEMENT
Droit d'inscription (développement et mise en place d'une application)	Mise en place de l'application de la marque NF Environnement dont l'élaboration des règles (référentiel) de certification	<ul style="list-style-type: none"> - un droit d'inscription est versé par le demandeur lors de la première demande de droit d'usage de la marque NF Environnement - le référentiel précise le moment auquel ce droit d'inscription est versé : demande, délivrance du droit d'usage...
Instruction de la demande	Prestation comprenant l'examen des dossiers de demande, les relations avec les demandeurs, les laboratoires, les inspecteurs/auditeurs, l'évaluation des résultats de contrôles	Le versement du montant de ces prestations reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque NF Environnement ne serait pas accordé ou au cas où la demande serait abandonnée en cours d'instruction. Cette prestation est facturée au moment de l'envoi de la lettre d'instruction.
Redevance annuelle	Prestations de gestion des dossiers des produits certifiés et des titulaires, d'établissement des listes de produits certifiés, d'évaluation des résultats de	La facturation s'effectue au 1 ^{er} trimestre de l'année.

Nature de la prestation	Définition de la prestation	Conditions générales communes aux marques NF ENVIRONNEMENT
	contrôles	
Essais	Prestations d'essais des laboratoires	Facturation par les laboratoires
Visite d'inspection et d'audit	Prestations comprenant la préparation de la visite, la visite elle-même ainsi que le rapport de visite. A ces prestations s'ajoutent les frais de déplacement sauf si forfaitisés	Le versement de ces prestations reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque NF Environnement ne serait pas accordé ou reconduit. La prestation est facturée au moment de l'annonce de la décision.
Droit d'usage de la marque NF Environnement	Ce droit d'usage versé à AFNOR Certification contribue : <ul style="list-style-type: none"> • à la défense de la marque NF Environnement: dépôt et protection de la marque, conseil juridique, traitement des usages abusifs (prestations de justice...) • à la promotion générique de la marque NF Environnement • au fonctionnement général de la marque NF Environnement (gestion des instances de gouvernance de la marque NF Environnement, système qualité...) 	<ul style="list-style-type: none"> - Droit d'usage annuel de la marque NF Environnement facturé au titulaire après certification d'un produit - Lorsque la marque NF Environnement est accordée en cours d'année, le montant du droit d'usage est calculé au prorata des mois suivants la décision d'accord du droit d'usage. - Le droit d'usage de la marque NF Environnement reste acquis même en cas de retrait ou de suspension en cours d'année. <p>La facturation s'effectue au 1^{er} trimestre de l'année.</p>
Contrôles supplémentaires	Prestations entraînées par les contrôles supplémentaires ou essais de vérification qui peuvent s'avérer nécessaires à la suite d'insuffisances ou d'anomalies décelées par les contrôles courants	Prestations à la charge du demandeur/titulaire
Promotion	Actions de promotion sectorielle de la marque NF Environnement	Redevance dont le montant peut être défini chaque année et facturé en sus des autres prestations.

6.2 Recouvrement des prestations

Les prestations définies ci-dessus sont facturées par AFNOR Certification au demandeur / titulaire.

AFNOR Certification est habilité à recouvrer l'ensemble des prestations. Les prestations d'essais, sont en règle générale, directement facturés par le(s) laboratoire(s).

Le demandeur ou le titulaire doit s'acquitter de ces prestations dans les conditions prescrites : toute défaillance de la part du titulaire fait en effet obstacle à l'exercice par AFNOR Certification des responsabilités de contrôle et d'intervention qui lui incombent au titre du présent référentiel de certification.

6.3 Le montant des prestations

Les montants des prestations sont indiqués dans une annexe. Ils font l'objet d'une révision annuelle basée sur la base de l'indice INSEE. Les tarifs s'appliquent au 1^{er} janvier de l'année.

Partie 9

LEXIQUE

Accord du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT

Autorisation accordée par AFNOR Certification, et notifiée par AFNOR Certification à un demandeur, d'apposer la marque NF ENVIRONNEMENT sur le produit pour lequel la demande a été effectuée.

Audit : Voir NF EN ISO 9001

Partie de la visite du site relative à l'examen d'un produit et appréciation des moyens spécifiques mis en œuvre pour assurer sa conformité aux exigences fixées dans le référentiel de certification.

Avertissement :

Décision de sanction, notifiée par AFNOR Certification, par laquelle le titulaire est invité à corriger les défauts constatés dans un délai donné, pendant lequel le droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT n'est pas suspendu. Un avertissement ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

Demande d'admission (ou première demande)

Demande par laquelle un demandeur sollicite pour la première fois le droit d'usage de la marque NF pour un produit ; il déclare connaître le présent référentiel de certification et s'engage à le respecter.

Demande d'extension

Demande par laquelle un titulaire sollicite l'extension du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT qu'il possède pour un produit dont les caractéristiques certifiées ont été modifiées ou pour un nouveau produit, ou pour un nouveau site.

Demande de maintien

Demande par laquelle un titulaire sollicite le maintien du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT pour un produit destiné à être commercialisé par un distributeur sous une autre marque et/ou référence commerciale mais sans modification des caractéristiques certifiées.

Demande ultérieure

Une demande ultérieure émane d'un fabricant ayant obtenu un refus de droit d'usage de la marque NF Environnement pour un produit et qui représente le produit après modifications.

Demandeur

Entité juridique demandant le droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT pour son produit, et qui s'engage à respecter le présent référentiel de certification.

Distributeur

Personne Morale distribuant les produits du demandeur/titulaire et qui intervient ou non sur le produit pour en modifier la conformité aux exigences de la marque NF ENVIRONNEMENT.

Dans le cas où un distributeur intervient techniquement sur le produit et souhaite conserver le droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT pour ledit produit, il devient alors demandeur.

Mandataire

Personne Morale ou physique implantée dans l'E.E.E qui a une fonction de représentation du demandeur/titulaire établi hors E.E.E et qui dispose d'un mandat écrit de celui-ci lui signifiant qu'il peut agir en son nom et précisant dans quel cadre.

Recevabilité :

Etat d'un dossier qui permet de procéder à l'instruction de la demande; la recevabilité porte sur les parties administratives et techniques du dossier.

Référentiel de certification :

Un référentiel de certification de la marque NF ENVIRONNEMENT, au sens du Code de la Consommation, est constitué :

- des Règles Générales de la marque NF ENVIRONNEMENT,
- du référentiel de certification de l'application NF ENVIRONNEMENT concernée, qui décrit les caractéristiques techniques et environnementales à respecter (normes et caractéristiques complémentaires éventuelles), ainsi que les modalités de contrôle de conformité à ces caractéristiques.

Retrait du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT :

Décision, notifiée par l'organisme certificateur, qui annule le droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT. Le retrait peut être prononcé à titre de sanction ou en cas d'abandon du droit d'usage par le titulaire.

Suspension du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT :

Décision, notifiée par l'organisme certificateur, qui annule provisoirement et pour une durée déterminée le droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT. La suspension peut être prononcée à titre de sanction ou en cas d'abandon provisoire du droit d'usage par le titulaire.

Titulaire :

Entité juridique qui bénéficie du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT.
